

DEPARTEMENT D'EURE-et-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAPELLE-ROYALE

Arrêté portant réglementation de la circulation par
feux alternats pour tous les véhicules

Arrêté n° 2014/ 12

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR
FEUX ALERNATS POUR TOUS VEHICULES
SUR UNE PARTIE DE LA RUE JEAN MOULIN
ET RUE DU MOULIN A TAN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAPELLE-ROYALE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 - L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96 -14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande ou la déclaration de commencement des travaux reçue en Mairie le 30/09/2014 formulée par l' Entreprise AXIONE 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex par laquelle elle sollicite l'autorisation d'empiètement sur la chaussée et la réglementation des travaux par feux tricolores sur la route départementale n° 921, 927 rue Jean Moulin, et rue du Stade pendant les travaux de relevé de télécoms, sur la commune de CHAPELLE-ROYALE ces travaux sont prévus sur une durée de 1 mois entre le 01 /10/2014 au 31/10/2014,

VU l'avis favorable du Conseil Général d'Eure et Loir – Subdivision territoriale du
Perche

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation routière ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La circulation sera règlementée par feux alternats pour tous les véhicules pendant la période des travaux soit 1 mois. Cette autorisation est valable durant une période de 01 mois du 01 10 2014 au 31 10 2014.

ARTICLE 2 : La signalisation portant l'interdiction sera établie, conformément aux dispositions réglementaires sus-visées. Elle sera mise en place par l'entreprise AXIONE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le site internet de la commune et au lieu des travaux.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié) :

- M. le Maire de Chapelle-Royale,
Le groupement de gendarmerie d'Authon du Perche
- M. le Directeur Direction des routes, Conseil Général d'Eure et Loir
Subdivision Départementale de Perche,
- M le Directeur de La Société AXIONE (la structure réalisant les travaux),

Fait à Chapelle-Royale, le 30 09 2014
Le Maire de la Commune de Chapelle-Royale

Thomas BLONSKY

